Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_24-DE

(Annexe 6)

Convention d'utilisation des locaux de l'école Lolya Jules FERRY pour l'activité de l'ALSH au profit de Val de Garonne Agglomération

Entre

La commune de **Marmande** sise Place Clémenceau 47200 Marmande représentée par M. Joël HOCQUELET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du

Et

Val de Garonne Agglomération, sise Place du marché CS70305 47213 Marmande Cedex représentée par son Président, M. Jacques BILIRIT en vertu de la délibération D2020-108 en date du 23 juillet 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code Général des Collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités d'utilisation des locaux pour l'activité de l'ALSH de Marmande dans le cadre des missions liés à la compétence Enfance de **Val de Garonne Agglomération.**

La mise à disposition des locaux s'effectue les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires et comprend :

- la salle de sport de l'école élémentaire Jules Ferry Lolya
- la cours de l'école élémentaire Jules Ferry Lolya

pour accueillir les enfants de l'ALSH de Marmande « Lolya » dans le cadre des temps périscolaires et extrascolaires.

Article 2 – Modalités de l'utilisation des locaux

Val de Garonne Agglomération n'est autorisé à occuper que les lieux cités dans l'article 1 selon l'organisation arrêtée entre le directeur de l'ALSH et le directeur du CLAE de Lolya.
Les espaces devront être remis en état de propreté par les occupants après utilisation.

Cette utilisation est consentie à titre gracieux.

Article 3 – Responsabilités

Val de Garonne Agglomération engage sa responsabilité en cas de dommages infligés aux bâtiments et/ ou matériel présent dans les locaux.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-2147015575-20210706-DELIB_2021_F_24-DE

Toute dégradation volontaire ou involontaire entraînera la prise en charge de la remise en état ou du remplacement du matériel par la **Val de Garonne Agglomération**.
Val de Garonne Agglomération atteste avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages que lui ou l'un de ces membres pourrait occasionner aux espaces mis à sa disposition.

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er mars 2021, renouvelable deux fois par reconduction expresse par courrier.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention un mois avant la date anniversaire de cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun frais de dédommagement ne puisse être réclamé.

Article 5 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Joël HOCQUELET
Maire de Marmande

Jacques BILIRIT
Président de
Val de Garonne Agglomération

PROJET